

COMMUNE DE BEAUMARCHES

(Département du Gers)

CARTE COMMUNALE

Pièce
n°5

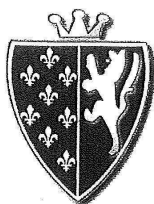
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Révision prescrite le : 13 février 2007

Soumis à enquête publique : du 18 février 2008 au 21 mars 2008

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

Co-approuvé par le préfet le :



Commune de Beaumarchès



Syndicat Mixte AGEDI
BP2 – 15250 Naucelles

MODALITES D'APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Zone d'extension à usage d'activités (ZA2) :

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Dans le secteur ZC1a, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

Dans le secteur ZC2a, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

En application de l'article R111-5, aucun nouvel accès ne devra être créé au delà du carrefour de la Route Départementale n°946 et du Chemin Rural de Lahens (lotissement de Navarre). Pour la zone située le long de la RD n°3, il ne devra y avoir qu'un seul accès débouchant sur la Route Départementale n°3: soit à partir du carrefour RD3/RD946 (impliquant de supprimer les débouchés du CR dit de l'Angle), soit un accès aménagé au niveau du Chemin Rural dit de l'Angle.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Dans le secteur ZNa, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.